



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense

Question écrite n° 6869

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron * attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'attitude scandaleuse des compagnies d'assurance envers les personnes handicapées. En effet, dans le cadre du prêt d'épargne logement, les demandeurs souscrivent une assurance les couvrant notamment contre l'invalidité 2e catégorie. Or, des compagnies d'assurance, toujours plus nombreuses, imposent à leurs assurés, pourtant reconnus en invalidité 2e catégorie par les organismes compétents de la sécurité sociale, une nouvelle expertise avec un expert de leur choix. Ainsi, peut-on lire que l'unité médicale de la compagnie d'assurance reconnaît l'intéressé apte à exercer une activité professionnelle à temps partiel, alors que l'organisme de la sécurité sociale l'a reconnu inapte à toute activité. En conséquence, la compagnie d'assurance se permet de ne pas honorer les clauses de son contrat d'assurance. Certes, l'assuré a la possibilité de faire une contre-expertise ou d'activer la justice, mais de nombreux assurés y renoncent en raison de leur état de santé ou financier. De plus, la non-prise en charge des compagnies d'assurance met en grande difficulté de nombreux assurés dont les revenus ont souvent dramatiquement chuté du fait de leur handicap. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions elle envisage de prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui s'apparentent à de l'escroquerie. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Les pratiques de discrimination fondées sur des critères de santé ou de handicap aboutissent à des situations d'exclusion qui ne sont pas acceptables. Une convention entre les assureurs, les banques et l'État « visant à améliorer l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé », avait été signée le 19 septembre 2001 afin de corriger cette situation. Une commission de suivi et de propositions avait été chargée de veiller à la bonne application des dispositions de la convention, de formuler toute recommandation jugée utile aux signataires et d'étudier tout sujet en rapport avec l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé qui susciterait des difficultés non résolues par la convention. Par la suite, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a élargi à la discrimination en raison des caractéristiques génétiques, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'état de santé et le handicap déjà prévue par l'article 225-1 du code pénal (art. 4). Cette loi comporte aussi des dispositions relatives « à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé visant plus particulièrement la couverture des risques d'invalidité et de décès dans le cadre de l'obtention d'un prêt à la consommation, immobilier ou à caractère professionnel (art. 98). Il est indispensable d'observer les conditions dans lesquelles l'ensemble de ces dispositions s'appliquent concrètement et de vérifier si des personnes handicapées se heurtent encore à des difficultés tenant à des refus de couverture de risques, ne pouvant ainsi accéder à la propriété de leur logement ou à des achats d'équipements faute d'accès au crédit. C'est pourquoi, les acteurs concernés ont récemment été réunis à l'initiative du délégué interministériel aux personnes handicapées pour faire un point sur les difficultés qui demeurent. Il a été demandé en particulier aux associations représentatives des personnes handicapées de relayer les cas portés à leur connaissance afin de mieux mesurer l'ampleur des problèmes qui peuvent continuer à se poser. Sur la base des enseignements qui seront tirés de ces consultations et de

l'analyse des situations repérées, il sera alors possible de déterminer quelle stratégie il conviendra d'adopter pour favoriser les initiatives permettant aux particuliers et aux associations qui les représentent de faire valoir plus efficacement leurs droits.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6869

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4251

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4110